

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Infrastructures,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Infrastructures est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions préliminaires

Section 1^{ière}. Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent décret, et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le ministre : le Ministre qui a les infrastructures dans ses attributions ;

2° le CBGB : le Comité Belge des Grands Barrages créé par l'arrêté ministériel du 5 février 1929 portant création d'un Comité belge des grands barrages ;

3° le CIGB : le Comité International des Grands Barrages fondée en 1928 en tant qu'organisation non-gouvernementale ;

4° les barrages-réservoirs : les ouvrages, composés d'infrastructures et d'équipements destinés à relever un plan d'eau ou à accumuler de l'eau avec un but unique ou combiné avec d'autres usages tels que la régulation des cours d'eau, l'écrêtement des crues ou le soutien d'étiage, la production d'hydroélectricité, le stockage d'une réserve d'eau pour l'alimentation en eau potable, la lutte contre les incendies ou activités de loisirs sur les plans d'eau ;

5° la réserve d'empotement : le volume de réserve utile entre la cote instantanée du lac et la cote maximale du lac à ne pas dépasser. Cette capacité correspond au volume disponible constitué par le barrage-réservoir pour assurer un rôle d'écrêtage lors d'une crue ;

6° le propriétaire du bien-fonds : celui qui détient la propriété du terrain, respectivement la surface géographique sur lequel le barrage-réservoir et sa réserve sont érigés ;

7° l'exploitant du barrage-réservoir : toute personne de droit public ou de droit privé, qui par le biais d'un acte unilatéral, ou d'une convention ou d'un contrat de concession ou d'un contrat de gestion, exerce la gestion de l'ouvrage, de ses équipements, et du niveau de la réserve d'eau retenue par le barrage-réservoir, afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage ou de

permettre une activité économique lucrative ou non lucrative, à partir de l'utilisation ou de la transformation d'eau du lac d'un barrage-réservoir ;

8° l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations : la personne morale, autre que l'exploitant du barrage-réservoir, qui par le biais d'une convention ou d'un contrat de concession ou d'un contrat de gestion, possède ou exploite une installation de production hydroélectrique ou équipement de prélèvement d'eau qui se situe, au moins en partie, à l'intérieur du corps du barrage-réservoir ou participe à la restitution hydraulique, à des fins de potabilisation d'eau potable ou tout autre usage ;

9° l'organisme de contrôle externe des barrages-réservoirs : l'entreprise agréée conformément à l'article 11, alinéa 2 ;

10° le contrôle externe des barrages-réservoirs : l'ensemble des missions prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, exécutées sous la supervision du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, dans le but de vérifier que les risques associés à l'exploitation des barrages-réservoirs sont gérés de manière effective et en personne suffisamment prudente et diligente, de façon à garantir la sécurité des travailleurs et de la population ;

11° l'entreprise : l'entreprise telle que visée à l'article I.1, 1° du code de droit économique ;

12° le DTR : le dossier technique de référence, dossier source de l'ouvrage établi par l'exploitant et soumis à l'organisme de contrôle externe ou, le cas échéant, établi par l'organisme de contrôle externe sur base des informations fournies par l'exploitant. Il regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation et des événements survenus depuis sa mise en service ;

13° le rapport de surveillance : le rapport établi par l'exploitant du barrage-réservoir, ou, l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, qui reprend l'ensemble des documents de contrôle interne réalisé par celui-ci, et dans lequel sont inclus les résultats des contrôles des équipements du barrage-réservoir, des contrôles visuels et des mesures depuis l'établissement du rapport de surveillance précédent ;

14° le rapport d'auscultation : le document périodique de synthèse établi par l'organisme de contrôle externe de manière continue ou périodique, qui présente les résultats des mesures et l'analyse comportementale globale ou partielle du barrage-réservoir. Celui-ci se base sur l'analyse des mesures fournies par une instrumentation spécifique à chaque barrage-réservoir ;

15° le rapport de visite : document circonstancié, établi par l'organisme de contrôle externe, lors de chaque visite périodique sur le barrage-réservoir, et dans lequel sont inclus les résultats

d'inspection visuelle de l'état des structures, des équipements de mesure et des équipements de traitement.

16° la situation d'urgence : une situation d'urgence, telle définie à l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

17° le plan interne d'urgence (PIU) : le plan interne d'urgence, tel que défini à l'article 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

18° le stress test : l'exercice qui consiste à simuler un ou plusieurs situations de risques raisonnablement prévisibles afin d'étudier et d'évaluer la capacité de résistance du barrage-réservoir à de telles situations. Le stress test sert à connaître l'état réel de sécurité du barrage-réservoir et permet d'avoir une vue globale de la situation afin de se prononcer sur l'opportunité de la mise en place de mesures correctives ou modificatives, afin d'assurer un état de sécurité suffisant du barrage-réservoir ;

19° le bassin versant : la zone géographique de collecte des eaux d'un même réseau hydrographique. Il est limité à l'amont par la ligne de crête et à l'aval au point exutoire ;

20° le délestage : la restitution d'un volume d'eau [m³] plus ou moins important et dans une plage de débits [m³/s] donnée suite à des besoins d'écêtement de crue ou des besoins liés à la sécurité du barrage-réservoir ;

21° la maintenance : l'ensemble des activités destinées à maintenir ou rétablir un bien dans un état ou des conditions données de fonctionnement afin d'accomplir une fonction requise ;

22° la maintenance ordinaire : la maintenance régulière, préventive via surveillance des ouvrages ou de leurs équipements ou corrective via dépannage et remplacement éventuel de composants défectueux ;

23° la maintenance extraordinaire : le remplacement programmé d'ouvrages, partie d'ouvrages, ensemble d'équipements ou sous-ensembles, une fois la durée de vie de ceux-ci proche ou atteinte ou suite à une modernisation souhaitée pour améliorer les fonctionnalités ou optimiser l'exploitation ;

24° les règles techniques : les spécifications techniques essentielles déterminées par le Gouvernement, qui énoncent les principes de procédés, de contrôle et les procédures d'évaluation de la conformité, etc., ainsi que les autres exigences imposées dans le but de protéger les biens, les personnes ou l'environnement ;

25° les directives techniques : les spécifications techniques particulières ou urgentes, en matière de sécurité d'exploitation déterminées par le ministre ;

26° la non-conformité : la défaillance, la non-exécution ou le non-respect des exigences du présent décret et ses arrêtés d'exécution, ou des règles et directives techniques en matière de sécurité, ou des recommandations émises par l'organisme de contrôle externe ;

27° le plan d'alarme : le document rédigé par l'exploitant du barrage-réservoir, qui définit et établit les règles de gestion des niveaux d'alarmes (niveaux de dangers spécifiques aux barrages-réservoirs) ainsi que la chaîne de communication et d'intervention ;

28° le Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) : le Centre Régional de Crise de Wallonie créé le 19 juillet 2007 par le Gouvernement wallon (CRC-W), dénommé à l'avenir, Centre régional de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;

29° la Direction de la Gestion hydrologique : l'autorité telle que définie à l'article D.54 du Code de l'eau.

Section 2. Champ d'application

Art. 2. § 1^{er}. Le présent décret établit des règles de sécurité d'exploitation à mettre en œuvre par les exploitants des barrages-réservoirs ou par les exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en fonction des infrastructures qu'ils gèrent. Il vise les barrages-réservoirs, décrits ci-dessous, et leurs équipements :

1° Classe A : le barrage-réservoir répondant à la formule : $H \geq 20$ et $(H^2 \times V^{0.5}) \geq 1500$;

2° Classe B : le barrage-réservoir non classé en A, répondant à la formule : $H \geq 10$ et $(H^2 \times V^{0.5}) \geq 200$.

Dans les formules citées à l'alinéa 1^{er} :

H = désigne la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres depuis le point bas de sa fondation jusqu'à sa crête ;

V = désigne le volume de référence exprimé en millions de mètres cubes.

§2. Le Gouvernement est habilité à dresser une liste des barrages-réservoirs et à prendre des dispositions spécifiques à chaque barrage-réservoir en fonction de circonstances particulières.

§3. Le Gouvernement est habilité à assujettir au présent décret des ouvrages présentant des caractéristiques assimilées à un barrage-réservoir de classe B au minimum.

§4. Le ministre établit la liste des bassins versants pour les barrages-réservoirs visés par le présent décret.

Section 3. Barrages-réservoirs en eaux limitrophes

Art. 3. Le Gouvernement est habilité à édicter des dispositions spéciales ou conclure des conventions avec les États, Régions, Communautés ou d'autres entités voisines, afin de fixer les exigences de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs en eaux limitrophes. Il se conforme autant que possible au présent décret et ses arrêtés d'exécution et veille à garantir dans tous les cas un niveau de sécurité qui lui est équivalent.

Chapitre 2. L'Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs et l'Organisme de contrôle externe

Section 1^{ère}. L'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement, exerce le rôle d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

§2. Le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs:

1° a la responsabilité de veiller à ce que tous les aspects de la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs soient respectés, et prend les dispositions nécessaires pour assurer la conformité avec le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

2° transmet annuellement au Président du Parlement de Wallonie, par voie électronique, un rapport reprenant l'état de conformité en matière de sécurité des barrages-réservoirs en Région wallonne ;

3° transmet une copie du rapport visé au 2°, au Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W).

Art. 5. Les règles techniques de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs sont adoptées par le Gouvernement, après avis du comité de secteur visé à l'article 20.

Les directives techniques de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs sont établies par le ministre.

Art. 6. Le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, évalue la correcte exécution des missions de l'organisme de contrôle externe qui lui sont confiées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Il contrôle le respect de la condition d'indépendance de l'organisme de contrôle externe vis-à-vis de l'exploitant du barrage-réservoir ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations.

La supervision des missions de contrôle externe visée à l'alinéa 1er, peut s'exercer par des audits réalisés dans les locaux de l'organisme de contrôle externe. L'audition des spécialistes associés à une mission de contrôle externe constitue également un moyen de contrôle du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

Art. 7. §1^{er}. Le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, vérifie que l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de

prise d'eau et d'autres installations, prend en compte les recommandations reprises dans les rapports établis par l'organisme de contrôle externe afin de mettre en conformité l'ouvrage.

§2. En cas de manquement grave aux recommandations visées au paragraphe 1^{er}, ou aux règles techniques ou aux directives techniques visées à l'article 5, le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, peut délivrer des injonctions à l'exploitant du barrage-réservoir ou à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, concerné, assorties d'un délai de mise en exécution.

§3. En cas d'inexécution des injonctions visées au paragraphe 2, le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, est habilité à ordonner l'application de mesures de mise en état de sécurité du barrage réservoir concerné ainsi que de ses équipements et à spécifier les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être levées.

Art. 8. Les demandes d'agrément ainsi que les demandes de reconnaissance d'agréments obtenus dans un État membre de l'Union européenne, en vue de réaliser les missions de contrôle externe des barrages-réservoirs, sont examinées selon la procédure visée à l'article 11, alinéa 2.

Art. 9. La mise en place par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, d'une procédure ou mécanisme de décision relatif à la gestion anticipative et au délestage des barrages-réservoirs en cas d'avertissement météorologique ou hydraulique, pré-alerte ou alerte de crue ou en cas de risques inhérents à l'infrastructure de l'ouvrage, est vérifiée par le ministre ou son délégué.

Art. 10. Le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, en collaboration avec le comité de secteur visé à l'article 20, veille à l'amélioration continue du niveau global de gestion de la sécurité des barrages-réservoirs et de leurs infrastructures.,

Section 2. L'organisme de contrôle externe

Art. 11. Le contrôle externe périodique des barrages-réservoirs de classe A et B, est confié à des entreprises de contrôle externe agréées, spécialisées et indépendantes, désignées par l'exploitant du barrage-réservoir, ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, ou conjointement par ces derniers.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les critères de sélection et les conditions sur base desquels les entreprises sont agréées ;
- 2° les modalités de délivrance et la durée de validité de l'agrément accordé ;
- 3° les conditions et modalités de reconnaissance d'agréments obtenus dans un État membre de l'Union européenne, en vue de réaliser les missions de contrôle externe des barrages-réservoirs en Région wallonne ;
- 4° les modalités de contrôle, de refus ou de retrait de l'agrément, ainsi que les modalités de recours.

Art. 12. L'organisme de contrôle externe :

- 1° est indépendant vis-à-vis de l'exploitant du barrage-réservoir ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;
- 2° fait preuve d'une expertise éprouvée, acquise dans le domaine des barrages-réservoirs et dans les matières du génie civil, de la géotechnique, de l'électromécanique et de l'analyse des risques. Cette expertise est supérieure à dix ans et peut avoir été acquise en Belgique ou à l'étranger ;
- 3° accomplit en tout ou en partie, des missions comparables à celles visées à l'article 14, § 2, depuis au moins dix ans en Belgique ou à l'étranger ;
- 4° dispose d'une capacité de réaction rapide de mobilisation et est capable de réaliser une expertise locale ;
- 5° dispose en son sein des spécialistes requis pour assurer, durant toute la durée contractuelle de la mission de contrôle externe, l'ensemble des prestations prévues dans la mission de contrôle externe et dispose de la capacité à assurer la continuité de cette mission en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de l'un ou de l'autre des spécialistes dédiés à la mission de contrôle externe.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations et l'organe chargé du contrôle externe, soit font partie de sociétés différentes, soit, si ces sociétés font partie d'un même groupe, chaque société, dont font partie l'organe chargé du contrôle externe et l'exploitant, dispose d'une ligne hiérarchique spécifique et totalement indépendante. Dans ce dernier cas, l'organe chargé du contrôle externe doit être une entreprise assurant également des missions du même type pour d'autres sociétés que celles qui font partie du groupe auquel il appartient.

Art. 13. Dans le cadre des audits visés à l'article 6, alinéa 2, l'organisme du contrôle répond aux différentes demandes formulées par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

Art. 14. §1^{er}. L'organisme de contrôle externe vérifie que les moyens de sécurité technique d'exploitation mis en place par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, satisfont aux règles et aux directives techniques de sécurité prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

§2. L'organisme de contrôle externe :

1° vérifie, analyse et interprète les données prélevées et transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations;

2° analyse les données d'auscultation fournies par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en vue de les comparer aux précédentes afin de détecter préventivement des éventuels écarts anormaux de valeurs de données, de détecter des dérives d'appareils ou de chaînes de mesures et alerter ainsi périodiquement ;

3° vérifie les rapports de surveillance des barrages-réservoirs :

- a) pour la classe A : de manière trimestrielle ;
- b) pour la classe B : de manière annuelle ;

4° rédige des rapports d'auscultation sur la base des données visées au 2°, de la manière suivante :

- a) Classe A : de manière annuelle. Ces données sont transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations au plus tard chaque mois ;
- b) Classe B : tous les trois ans. Ces données sont transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations au plus tard chaque trimestre ;

5° réalise et fournit à l'exploitant concerné, à la suite de chaque vise d'inspection visuelle, un rapport de visite circonstancié et documenté :

- a) pour la classe A : de manière annuelle ;
- b) pour la classe B : tous les cinq ans ;

6° vérifie que le DTR, établi par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est complet et mis à jour de manière périodique au minimum tous les cinq ans ;

7° en cas de besoin, assiste l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, dans la mise à jour du DTR ;

8° vérifie le Plan interne d'urgence (PIU) de l'exploitant du barrage-réservoir et de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, tous les cinq ans. A cet effet il réalise des analyses périodiques des différents scénarios au travers des analyses des risques

de sécurité et des évolutions techniques. Ces analyses des situations de crises étudiées incluent : les crises hydrologiques, le black-out électrique, les problèmes géologiques, sismiques, la pollution, les situations de malveillance, de terrorisme, de cyberattaque, de conflits armés, la rupture partielle ou totale du barrage réservoir, entre autres. Il peut réaliser des audits pour des stress-tests. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'exploitant concerné et au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

9° valide les mises à jour de l'évaluation de sécurité des barrages-réservoirs :

- a) pour la classe A : tous les dix ans ;
- b) pour la classe B : tous les quinze ans.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 9°, l'évaluation de sécurité pour la construction, la reconstruction ou l'exploitation d'un barrage-réservoir, doit démontrer l'absence de risques accrus pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue.

§3. À la suite de chaque contrôle, l'organisme de contrôle externe adresse à l'exploitant du barrage-réservoir ou à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, la liste des constats de non-conformité, ainsi que les recommandations à prendre en compte, pour la mise en conformité de l'ouvrage.

L'organisme de contrôle externe rédige également un rapport récapitulatif annuel sur l'état de conformité de l'exploitation de chaque ouvrage en matière de sécurité. L'organisme de contrôle externe transmet le rapport, par voie électronique, au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

Chapitre 3. L'Exploitant

Art. 15. L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, assure l'exploitation, ainsi que le contrôle interne des infrastructures qu'il gère.

L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en fonction des infrastructures qu'il gère, s'assure :

1° de la protection de la population et de l'environnement en aval de l'ouvrage ;

2° qu'en situation d'urgence, un turbinage immédiat, voire un délestage, soit réalisable et réalisé, si les conditions techniques le permettent.

Art. 16. L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est responsable de la sécurité des infrastructures qu'il gère. Dans ce cadre, il prend toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires, qui découlent des prescriptions du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, et des recommandations données par l'organisme de contrôle externe.

L'exploitation du barrage-réservoir ou l'exploitation d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est soumise au contrôle de l'organisme de contrôle externe visé au chapitre 2, section 2. À cet effet, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, utilise les services d'un organisme de contrôle externe agréé, pour les infrastructures qu'il gère.

Art. 17. L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en fonction des infrastructures qu'il gère :

1° opère de manière régulière et continue les vérifications, les mesures, les contrôles fonctionnels et les examens nécessaires pour juger de l'état et du comportement du barrage-réservoir et fait procéder sans délai à l'évaluation des résultats ;

2° assure un mécanisme de permanence opérationnelle, de garde et de suivi des barrages-réservoirs. En cas de crise, ce mécanisme de permanence permet d'assurer un suivi continu en dehors des heures ouvrables ;

3° prend connaissance de la liste des non-conformités signalées dans le rapport de l'organisme de contrôle externe, et établit, en concertation avec ce dernier, la liste des améliorations à réaliser, afin de se mettre en conformité. Il établit également, un plan d'action correctif en tenant compte des recommandations de l'organisme de contrôle externe, et le soumet annuellement au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

4° met en œuvre, dans un délai raisonnable, le plan d'action correctif visé au 3° ;

5° met en place les mesures de mise en état de sécurité, et les injonctions ordonnées par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

6° conçoit et réalise la maintenance ordinaire et extraordinaire, entreprend la réparation des dommages dans les délais les plus brefs et en fonction de la criticité des équipements, remédie aux défauts de sécurité liés à l'intégrité structurelle de l'ouvrage ;

7° équipe ou transforme l'ouvrage dans le but de maîtriser les risques liés aux éventuels défauts de sécurité ;

8° assure, au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, et à l'organisme de contrôle externe, le libre accès aux sites, ouvrages et équipements ;

9° informe, le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, et l'organisme de contrôle externe, de la pose, de la modification et des modalités d'utilisation des dispositifs de surveillance et de mesure ;

10° supervise et vérifie le bon fonctionnement des capteurs et instruments de mesure ;

11° réalise des inspections visuelles internes qui constituent le premier niveau de contrôle interne. Sur base de ces inspections, il établit et transmet un rapport à l'organisme de contrôle externe ;

12° établit et actualise le DTR en compilant toutes les informations techniques dès le stade de la conception jusqu'au stade des rénovations ;

13° rédige et transmet, de manière périodique, les rapports de surveillance à l'organisme de contrôle externe, tels que visés à l'article 14, § 2, 3° ;

14° récolte et communique régulièrement à l'organisme de contrôle externe, les valeurs d'auscultation mesurées automatiquement et manuellement ;

15° accompagne les inspections visuelles périodiques, nécessaires à l'établissement du rapport de visite, réalisé par l'organisme de contrôle externe, telles que visées à l'article 14, §2, 5° ;

16° met à disposition de l'organisme de contrôle externe, lors de visites sur site visées au 15°, les moyens nécessaires à l'accompagnement ainsi que les différents documents utilisés dans le cadre de l'exploitation sécurisée du barrage-réservoir ;

17° participe à l'élaboration des Plans de gestion des risques d'inondations, en abrégé le PGRI, tels que visés par l'article D.53-3 du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau ;

18° établit, en fonction des différents scénarios, les PIU. Ces différents scénarios sont déterminés au travers d'une analyse des risques de sécurité qui détermine les situations de crises étudiées et qui font l'objet d'une révision périodique ;

19° organise et réalise des exercices combinés visant à tester la cohérence et l'efficacité de leurs PIU respectifs ;

20° demande, en cas de besoin, l'intervention du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Ce dernier peut faire intervenir la Direction de la Gestion hydrologique ou le centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) ;

21° met en place une procédure ou mécanisme de décision relatif à la gestion anticipative et au délestage des barrages-réservoirs, tel que prévu à l'article 15, alinéa 2, 2°, en concertation avec la Direction de la Gestion hydrologique et le centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) ;

22° avertit immédiatement, en cas de crise ou de situation d'urgence, le centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) et la Direction de la Gestion hydrologique.

Art. 18. L'exploitant du barrage-réservoir :

1° développe, actualise et utilise un outil dynamique de gestion basé sur un modèle mathématique permettant d'estimer le volume d'eau entrant dans l'ouvrage en fonction des données et prévisions météorologiques et des phénomènes de ruissellement propres au bassin versant amont du barrage-réservoir concerné ;

2° participe à la modélisation de l'impact du délestage de barrage-réservoir, développée par le gestionnaire de cours d'eau en aval ;

3° modélise l'impact de la rupture partielle ou totale du barrage réservoir, qui servira de base à l'analyse des risques de sécurité visée à l'article 14, §2, 8° et à l'élaboration des PPUI visés au 5°, a). Le résultat de cette modélisation est transmis à l'organisme de contrôle externe et au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

4° intègre un plan d'alarme, avec montée en puissance en différents niveaux d'alarmes, avec des règles à respecter pour chaque niveau ;

5° participe, à la demande des autorités compétentes en matière de planification d'urgence et de gestion de crise en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, à :

- a) l'élaboration des plans particuliers d'urgence et d'intervention, en abrégé PPUI ; des plans généraux d'urgence et d'intervention, en abrégé PGUI ; et du plan de mise à l'abri et d'évacuation dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention, en abrégé PUI, en fournissant les données techniques nécessaires à leur bonne réalisation, ainsi que les informations sur les risques liés au fonctionnement des barrages-réservoirs ;
- b) l'organisation et à la réalisation d'exercices visant à tester les plans d'urgence et d'intervention visés au point a).

Art. 19. Aussi longtemps que le barrage-réservoir peut accumuler ou retenir de l'eau, des boues et d'autres matériaux transportés par l'eau accumulée, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, gère de manière effective et en personne suffisamment prudente et diligente, de façon à garantir la sécurité de l'ouvrage et ses équipements, des biens, des personnes ou de l'environnement, et reste soumis aux obligations qui lui sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Faute d'exploitant, le propriétaire du bien-fonds est responsable du respect de ces obligations.

Chapitre 4. Consultation

Section 1^{ère}. Comité de secteur

Art. 20. Le CBGB fait office de comité de secteur pour les matières traitées dans le présent décret.

Les objectifs du comité de secteur visé à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° donner des avis sur toute question relative aux règles techniques ;
- 2° à la demande du ministre, donner des avis sur toute question relative aux directives techniques ;
- 3° de sa propre initiative, ou à la demande du ministre ou de son délégué, faire des propositions sur des questions relatives à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs ;
- 4° permettre au ministre ou à son délégué, ou au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, d'informer les représentants des exploitants des barrages-réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, de toute question susceptible d'intéresser le secteur de la gestion des barrages-réservoirs et de se concerter à ce sujet ;
- 5° permettre aux représentants des exploitants des barrages-réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, de soumettre au ministre, ou à son délégué, ou au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs :
 - a) les problèmes du secteur qu'ils représentent et de se concerter à ce sujet ;
 - b) les propositions d'amélioration continue du niveau global de gestion de sécurité des barrages-réservoirs et de leurs infrastructures.

Section 2. Comité de consultation de bassin

Art. 21. Pour chaque bassin versant concerné, il est créé un comité de consultation, qui est un organe de dialogue entre l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, les autorités publiques et la population concernée.

Chaque comité de consultation émet, sur initiative propre ou sur demande du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques en matière de sécurité des barrages-réservoirs définies préalablement par le Gouvernement, compte tenu du contexte, de l'évolution du climat, des contraintes d'exploitation, du budget, et concernant toute autre question d'affectation du barrage-réservoir.

Chaque comité de consultation peut également, à la demande du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, émettre un avis, sur les principes de régulation et les développements en cours ou à venir, ainsi que la gestion des événements particuliers de la période écoulée, exposés par les exploitants. L'avis est émis sous forme de procès-verbal de séance signé par le président de séance et le secrétaire, et reprenant le point de vue des participants. Il est transmis dans les trois jours qui suivent la séance.

Chaque comité de consultation de bassin versant se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Ces réunions ne donnent pas lieu à rémunération ou avantage en nature, sous quelque forme que ce soit.

Art. 22. § 1^{er}. Chaque comité de consultation de bassin versant est composé des membres suivants:

1° du ministre ou son délégué, en tant que représentant du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

2° de représentants des exploitants ;

3° un représentant du gestionnaire de cours d'eau en aval du ou des exploitants des autres barrages-réservoirs inclus dans le bassin versant ;

4° un représentant du Contrat de rivière compétent sur le bassin versant ;

5° un représentant du Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) ;

6° un représentant de la Direction de la Gestion hydrologique (DGH).

§ 2. Sont invités à participer aux réunions du Comité de consultation visé au paragraphe 1^{er} :

1° le Gouverneur de chaque province située dans le périmètre dudit bassin versant ;

2° le Bourgmestre et un membre du conseil communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin versant ;

3° un représentant de chaque zone de secours concernée et de la Protection civile ;

4° un représentant de la population locale de chaque commune située dans le périmètre du bassin-versant désigné par le ministre, sur proposition du Conseil communal.

§3. Deux tiers au maximum des membres du comité de consultation visés au paragraphe 1^{er} sont du même sexe.

§4. Le comité de consultation peut, sur demande d'un de ses membres, décider d'inviter des experts ou des représentants d'associations.

§5. Le comité de consultation est présidé par le ministre ou son délégué.

Art. 23. Le comité de consultation adopte un règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Le règlement détermine notamment :

1° les modalités de convocation et d'exécution de la mission de secrétariat ;

2° les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;

- 3° les modalités de déroulement des réunions ;
- 4° les modalités de prise de décisions ;
- 5° la périodicité des réunions.

Le secrétariat du comité de consultation établit le procès-verbal de chacune des réunions.

Chapitre 5. Sécurité des Infrastructures et de la population

Section 1^{ère}. Exploitation

Art. 24. §1^{er}. Les barrages-réservoirs et les installations de production hydroélectrique ou équipements de prélèvement d'eau qui se situent, au moins en partie, à l'intérieur de celui-ci ou participent à la restitution hydraulique, à des fins de potabilisation d'eau potable ou tout autre usage, sont exploités conformément aux dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution, et à l'état de la science et de la technique tel que promu par le CIGB, de sorte que leur sécurité reste assurée dans tous les cas de charge et d'exploitation prévisibles.

§2. Au moment de fixer les mesures à appliquer, il y a lieu de tenir compte des différentes fonctions du barrage-réservoir concerné. Ces mesures sont décidées par le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne, après audition des exploitants concernés. Du moment qu'il s'agit de mesures de nature technique et qu'aucun accord ne peut être trouvé avec les exploitants concernés, le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne, prend une décision, éventuellement après consultation de spécialistes reconnus de la technique et de l'industrie de l'énergie.

§3. La retenue doit pouvoir être vidée en prévision des travaux de contrôle et d'entretien et son niveau doit pouvoir être abaissé en cas de situation d'urgence. A cet effet, les barrages-réservoirs de classe A et B sont équipés au moins d'un dispositif de vidange. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions pour des catégories particulières des barrages-réservoirs.

§4. La capacité d'évacuation des organes de sécurité est assurée et l'indisponibilité totale ou partielle, en cas d'intervention ou de maintenance, est limitée à un délai raisonnable suivant une analyse de risque préalable.

§5. Une réserve d'empotement évolutive pour les barrages-réservoirs est assurée toute l'année en fonction des moments de l'année, des prévisions et des données météorologiques et hydrologiques.

Le Gouvernement détermine les modalités de constitution de la réserve d'empotement évolutive, après avis du Comité de consultation de bassin visé à l'article 21. Il établit la liste des barrages-réservoirs visés par l'alinéa 1^{er}.

Section 2. Communication sur les risques

Art. 25. L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, communique, par voie électronique, la dernière version de son PIU, au centre régional de crise de Wallonie (CRC-W), aux Gouverneurs des provinces, aux

bourgmestres, aux zones de secours et aux zones de police, sur les territoires desquels se situe le barrage-réservoir, ainsi qu'aux autorités dont le territoire est susceptible d'être impacté par un événement en lien avec le barrage-réservoir.

Art. 26. Le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, met en place un système de comptes-rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements.

Les événements liés à l'exploitation, aux conditions techniques, à l'entretien et à la réparation des infrastructures, susceptibles de présenter un risque important pour la sécurité des infrastructures sont rapportés par le biais du système de comptes-rendus d'événements obligatoires visé à l'alinéa 1^{er}.

L'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations rédige et communique ces comptes-rendus, et le cas échéant, met en œuvre les mesures correctives ou préventives appropriées requises. Il met également en place une procédure d'analyse des événements collectés.

Le traitement des comptes-rendus est effectué de manière à prévenir une utilisation des informations à d'autres fins que la sécurité, et garantit de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes-rendus d'événements

Chapitre 6. Contrôle

Section 1^{ère}. Contrôle par l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs

Art. 27. §1^{er}. Le Gouvernement exerce un contrôle global de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, à travers d'un système d'analyse du respect de la conformité réglementaire par les exploitants en fonction de leur importance sur la sécurité.

§2. Les niveaux de non-conformité sont classés par le Gouvernement de la manière suivante :

1° niveau 1 : lorsque la non-conformité est significative et réduit gravement la sécurité ou met en péril imminent la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures ;

2° niveau 2 : lorsque la non-conformité est sérieuse et pourrait réduire la sécurité ou menacer gravement la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures ;

3° niveau 3 : lorsque la non-conformité est marquante et pourrait réduire ou menacer la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures, et nécessite une vigilance renforcée.

§3. Le Gouvernement peut infliger des pénalités financières dont les montants sont de 500 euros minimum et de 2 500 euros maximum. Elles sont applicables aux exploitants défaillants,

en fonction de la nature et du caractère répétitif des constats de non-conformité, ou du niveau insuffisant de mise en œuvre des actions correctives exigées.

Les montants repris à l'alinéa 1er peuvent être indexés par le Gouvernement. Ce dernier détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Section 2. Obligation de collaborer à charge de l'exploitant

Art. 28. Pour l'accomplissement des missions du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est tenu de :

- 1° fournir les renseignements et les documents nécessaires ;
- 2° donner l'accès aux installations sur simple demande ;
- 3° accompagner et faciliter la visite des installations.

Chapitre 7. Traitement des données à caractère personnel

Art. 29. §1^{er}. Le service du Service public de Wallonie désigné par le Gouvernement traite les données personnelles nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Les données personnelles visées au paragraphe 1er, sont mises uniquement à la disposition des agents désignés par le Gouvernement. Ces données peuvent être utilisées seulement pour les finalités suivantes :

- 1° rencontrer la bonne exécution des dispositions contenues dans le présent décret ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- 2° permettre la bonne exécution des procédures de sanctions administratives et poursuites pénales mentionnées ;
- 3° en tant qu'aide à l'identification des auteurs ;
- 4° pour des besoins d'ordre statistique ;
- 5° à d'autres fins déterminées par le Gouvernement après avis de l'Autorité de protection des données.

§3. Sans préjudice du paragraphe 7, la mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement cinq ans après le classement sans suite ou de l'exécution des décisions administratives ou judiciaires.

§4. Le responsable du traitement prend toutes les mesures qui garantissent la parfaite conservation des données à caractère personnel.

Les personnes qui reçoivent des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent décret prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent décret ou pour l'application de leurs obligations légales.

§5. Le responsable du traitement informe le titulaire des données visées au paragraphe 1^{er}. Cette information mentionne :

1° l'identité et l'adresse du responsable du traitement et de son représentant en Région wallonne ;

2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;

3° le destinataire des données et la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;

4° les données à caractère personnel qui le concernent ;

5° les possibilités de saisine de l'Autorité de protection des données et son adresse ;

6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits ;

7° la durée de conservation des données.

§6. Le Gouvernement détermine les modalités de création du fichier central. Il peut, après avis de l'Autorité de protection des données, préciser les informations y figurent, définir d'autres informations à y intégrer, autres que celles visées au paragraphe 1^{er} ainsi que leur délai de conservation ou encore les autres personnes qui peuvent avoir accès à ces données pour assurer son bon fonctionnement.

§7. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque accède aux données du fichier ou en fait usage, à l'exception des personnes autorisées conformément au présent article.

Chapitre 8. Dispositions diverses et transitoires

Art. 30. Les barrages-réservoirs qui ont été construits, mis ou remis en fonctionnement avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer leurs activités, pour autant que les exploitants mettent en place ou continuent à mettre en place leur plan interne d'urgence, ainsi que les contrôles internes et externes prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 9. Dispositions modificatives

Art. 31. Dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, sont insérés des 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° au paiement des études réalisées à la demande de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs visée par le décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, en lien avec leurs missions ;

6° au financement du fonctionnement de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs visée par le décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs. ».

Chapitre 10. Disposition finale

Art. 32. Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY



Exposé des motifs et commentaires des articles
Avant-projet de décret relatif à la sécurité des barrages-réservoirs

EXPOSE DES MOTIFS

A1. Introduction

A1.1 Les barrages-réservoirs en Wallonie

La Belgique compte quinze barrages-réservoirs repris dans le Registre Mondial des Barrages établi par le Comité International des Grands Barrages (CIGB). Ces 15 ouvrages sont répartis sur 9 complexes (voir annexe 1). La configuration topographique et la pluviosité de la Wallonie expliquent la localisation des ouvrages sur les hauts plateaux wallons qui constituent le toit du Benelux.

Ces ouvrages de retenue ont été développés pour répondre à plusieurs besoins de base de l'Etat qui sont, principalement, la production d'eau de distribution et d'électricité, ainsi que le soutien d'étiage pour la navigation fluviale et l'écrtage de crues. D'autres objectifs ont été assignés aux ouvrages, dès leur conception ou ultérieurement, de sorte qu'ils constituent en grande majorité des ouvrages multi-objectifs, permettant de répondre à plusieurs enjeux de la société en lien avec la ressource en eau.

L'évolution des usages selon une dynamique sociétale qui se révèle plus consommatrice d'eau (de distribution, industrielle, ...), qui consacre une attention plus importante à la conservation de la nature, au développement d'activités de loisir sur l'eau, ... et sous les pressions externes induites par le changement climatique (dont les effets sont déjà quantifiables) conduit à des attentes différentes. Cette évolution des usages doit se lire à l'échelle de la durée de vie de ces ouvrages spécifiques que sont les barrages-réservoirs, durée de vie qui dépasse le siècle¹. L'évolutivité des modes de gestion à réserver à ces ouvrages est donc nécessaire pour assurer une gestion efficiente et encadrée de leur sécurité, compte tenu des nouveaux enjeux et de l'évolution des standards en la matière.

Les six ouvrages de retenue privés, dont la finalité première constitue la production d'hydroélectricité, ont été bâtis par la société privée Unerg – désormais devenue Engie. Deux de ces ouvrages sont établis sur base d'une concession du Ministre

¹ Le plus ancien barrage de Belgique a été mis en service en 1878 (barrage de la Gileppe, avant son surhaussement en 1971).

des Travaux publics. Les neuf autres ouvrages, principalement destinés à l'alimentation en eau de distribution et de soutien d'étiage, ainsi qu'à l'écêtement de crues, ont été bâtis, dès la fin du XIXème siècle, par le Ministère des Travaux publics de l'Etat. Le contexte institutionnel a amené la régionalisation de ces ouvrages, de sorte qu'ils sont désormais propriété de la Région wallonne, et gérés par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI).

A1.2 Absence de cadre normatif

A ce jour, et contrairement à ses principaux voisins en termes de barrages-réservoirs que sont la France, la Suisse et l'Allemagne, et contrairement à d'autres secteurs présentant des risques spécifiques comme le nucléaire et les sites Seveso, les législateurs belge et wallon n'ont pas édicté de règles spécifiques sur la gestion de la sécurité des barrages-réservoirs.

Il existe, néanmoins, certains textes qui sont en lien avec la matière, mais qui ne comblent pas le vide existant en matière de gestion et de sécurité des barrages-réservoirs :

- L'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, qui en son Article 1 définit le Plan interne d'urgence et de son articulation avec un éventuel PPUI ;
- L'arrêté ministériel du 5 février 1929 portant création d'un Comité belge des grands barrages ([CBGB](#)) ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2014 portant désignation du président et de membres du comité belge des grands barrages (CBGB) ;

Cette absence de législation spécifique n'a toutefois pas empêché la mise en place d'une culture du risque et de gestion de la sécurité par les autorités et les gestionnaires de barrages-réservoirs.

D'une part, de manière similaire aux pays voisins précités, la Belgique s'est dotée d'un Comité national des Grands barrages dès 1929. Le Comité Belge des Grands Barrages (CBGB) reprend dans ses missions, outre le contact avec le Comité international, « l'étude et l'examen que le Gouvernement pourrait lui soumettre, en ce qui concerne la construction et l'exploitation des grands barrages, aux points de vue de la navigation, de la production d'énergie, de l'écoulement des eaux de crue, de l'agriculture, de la distribution d'eau, de l'hygiène etc. ». Il agit de manière transversale, par des recommandations aux gestionnaires, et à l'autorité de tutelle.

D'autre part, chaque exploitant, privé et public, a développé des procédures,

méthodes et outils qui, bien qu'ils lui soient propres, ont fait l'objet d'échanges d'expériences, au travers notamment du CBGB, dans l'optique d'assurer la sécurité des ouvrages en tout temps. Ces procédures abordent également certains aspects de la gestion de crise.

Le secteur des barrages-réservoirs s'est ainsi inscrit dans la dynamique de planification d'urgence, par la réalisation de plans internes d'urgence, en collaboration avec le Centre régional de Crise (CRC-W), et la collaboration dès 2016 avec les services des Gouverneurs de Province dans la rédaction de plans particuliers d'urgence et d'intervention.

A1.3 Recommandations de la Commission d'enquête sur les inondations de juillet 2021, et du Comité Belge des Grands Barrages

Parmi les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021², figure, notamment, la nécessité de disposer d'un cadre légal spécifique, afin de disposer d'un système de gestion de la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs cohérent et clair.

De même le Comité Belge des Grands Barrages (CBGB) avait édicté la nécessité de disposer d'études d'impact hydraulique de dysfonctionnement des barrages-réservoirs, et la nécessité d'organiser un contrôle externe. De manière à intégrer les spécificités propres au secteur des barrages-réservoirs, et à améliorer encore la gestion de leur sécurité, le déploiement d'un cadre légal permettant d'instituer, notamment, un contrôle externe des ouvrages, est nécessaire.

A ce jour, il n'existe aucune législation belge ou wallonne, pas plus générale que spécifique, imposant une quelconque obligation de contrôle externe des grands barrages wallons.

Le principe d'un contrôle externe formel, obligatoire et encadré par une autorité de sécurité, est toutefois la seule voie permettant de garantir un regard indépendant sur ces ouvrages spécifiques dont les conséquences d'un dysfonctionnement majeur ont un impact sur l'ensemble de la société.

Dans cette même optique d'optimisation du contrôle de risque, et en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021 et de la pratique des pays voisins disposant d'ouvrages

² Recommandation 85 : Créer un cadre légal pour la gestion et la sécurité des barrages-réservoirs publics et privés situés en Wallonie, ainsi que pour leur contrôle externe ayant pour objectif de :

- Garantir la sécurité des ouvrages en tout temps ;
- Assurer un fonctionnement optimal des infrastructures, équipements et outils utilisés en fonction des missions attribuées (sécurité, réserve d'eau potable, écrêtage, étiage, production d'énergie, loisirs) ;
- Formaliser des procédures et priorités claires pour les agents opérationnels ;
- Organiser les modalités d'un contrôle régulier (fiches techniques d'inspection et stress tests externes) ;
- Organiser les modalités d'un dialogue entre les gestionnaires des barrages-réservoirs de Wallonie.

comparables, il y a lieu d'élaborer un cadre légal spécifique à la sécurité et à la responsabilité de gestion et/ou exploitation des barrages-réservoirs en Région wallonne.

A2. Cadre normatif

A2. 1 Un décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs

La solution juridique proposée consiste en un décret spécifique sur la sécurité des barrages-réservoirs³, instituant les objectifs en matière de sécurité, ainsi que les acteurs qui participeront à la mise en œuvre de cette réglementation et leurs obligations respectives.

Ce texte normatif a les objectifs suivants :

- Définir les rôles et les obligations des exploitants des barrages-réservoirs ainsi que des exploitants de conduites et installations logées au sein du barrage-réservoir ou qui participent à la restitution des eaux ;
- Établir la mise en place d'un contrôle externe professionnel et indépendant, chargé de contrôler la gestion et/ou l'exploitation des barrages-réservoirs ;
- Instaurer une autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs qui veillera à l'application des normes sur la sécurité des barrages-réservoirs.
- Créer un comité de consultation pour chaque bassin versant, chargé d'émettre des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques en matière de sécurité des barrages-réservoirs définies préalablement par le Gouvernement.

La solution proposée par le présent décret, outre le fait de définir un cadre fixe et générique, permet également une évolution des documents techniques de référence de manière que ceux-ci restent en phase avec les évolutions technologiques ou organisationnelles sur la durée de vie des actifs.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article introduit quelques définitions, afin d'apporter une meilleure interprétation et lisibilité aux différents termes utilisés dans le décret.

³ Le texte s'appliquera aux exploitants de barrages-réservoirs et/ou aux exploitants de conduites et installations logées au sein du barrage-réservoir ou qui participent à la restitution des eaux. L'exploitant du barrage-réservoir est défini comme : « toute personne de droit public ou de droit privé, qui par le biais d'un acte unilatéral, ou d'une convention ou d'un contrat de concession ou d'un contrat de gestion, exerce la gestion de l'ouvrage, de ses équipements, et du niveau de la réserve d'eau retenue par le barrage-réservoir, afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage ou de permettre une activité économique lucrative ou non lucrative, à partir de l'utilisation ou de la transformation d'eau du lac d'un barrage-réservoir ». L'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations logées au sein du barrage-réservoir ou qui participent à la restitution des eaux est défini comme : « la personne morale, autre que l'exploitant du barrage-réservoir, qui par le biais d'une convention ou d'un contrat de concession ou d'un contrat de gestion, possède ou exploite une installation de production hydroélectrique ou équipement de prélèvement d'eau qui se situe, au moins en partie, à l'intérieur du corps du barrage-réservoir ou participe à la restitution hydraulique, à des fins de potabilisation d'eau potable ou tout autre usage ».

Parmi ces définitions l'on trouve :

- 1° le ministre ;
- 2° le CBGB (Comité Belge des Grands Barrages) ;
- 3° le CIGB (Comité International des Grands Barrages) ;
- 4° les barrages-réservoirs ;
- 5° la réserve d'empotement. Dans la définition française de réserve d'empotement, il est également précisé que « *Si la crue réelle est plus grande en débit ou en volume que la capacité disponible, le réservoir se remplit et le débit de la crue passe par l'évacuateur de crues de surface, la crue n'est plus alors écrêtée, le débit dans la rivière peut augmenter rapidement.* » ;
- 6° le propriétaire du bien fonds ;
- 7° l'exploitant du barrage-réservoir ;
- 8° l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;
- 9° l'organisme de contrôle externe des barrages-réservoirs ;
- 10° le contrôle externe des barrages-réservoirs ;
- 11° l'entreprise ;
- 12° le DTR (Dossier technique de référence) ;
- 13 le rapport de surveillance ;
- 14° le rapport d'auscultation. Une analyse fine est susceptible de mettre en évidence d'éventuelles anomalies dans le comportement d'un barrage-réservoir avant même que celles-ci ne se manifestent par des signes extérieurs visibles. Ce rapport relie également l'auscultation aux observations visuelles : par exemple les fissures, les déplacements, les suintements, etc. ;
- 15° le rapport de visite. Ce rapport intègre également la synthèse des mesures, leur interprétation, des recommandations pour le suivi, et des recommandations pour les travaux d'entretien ;
- 16° la situation d'urgence ;
- 17° le PIU (Plan interne d'urgence). Le PIU est le document rédigé par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, qui établit, en fonction des différents scénarios, les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires dans le but de permettre au personnel du site d'intervenir lui-même et de faire face à un événement ou une situation d'urgence, afin d'en limiter autant que possible les conséquences néfastes ou de permettre l'intervention des autorités et services extérieurs, dans le cas où l'événement ou la situation d'urgence produit des effets à l'extérieur du site. Les différents scénarios sont déterminés au travers d'une analyse des risques qui détermine les situations de crises étudiées et qui font l'objet d'une révision tous les cinq ans ;
- 18° le stress test ;
- 19° le bassin versant ;
- 20° le délestage ;
- 21° la maintenance ;
- 22° la maintenance ordinaire ;
- 23° la maintenance extraordinaire ;

24° les règles techniques ;
25° les directives techniques ;
26° la non-conformité
27° le plan d'alarme ;
28° l'alerte générale ;
29° l'alarme-eau ;
30° le centre régional de crise de Wallonie (CR-W) ;
31° la Direction de la Gestion hydrologique (DGH).

Article 2

Cet article délimite le champ d'application du décret. Il s'applique désormais aux barrages-réservoirs classifiés en classe A ou B, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre formule établie par ce même article, dont les données sont reprises ci-dessous :

1° Classe A : le barrage-réservoir répondant à la formule : $H \geq 20$ et $(H^2 \times V0.5) \geq 1500$;

2° Classe B : le barrage-réservoir non classé en A, répondant à la formule : $H \geq 10$ et $(H^2 \times V0.5) \geq 200$.

Dans les formules citées à l'alinéa 1er :

H = désigne la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres depuis le point bas de sa fondation jusqu'à sa crête ;

V = désigne le volume de référence exprimé en millions de mètres cubes ~~hors volume mort. Le volume mort est la part éventuelle du volume de la retenue qui ne peut pas s'écouler en cas de rupture du barrage. Le volume retenu par le barrage, est le volume retenu (y compris les éventuels dépôts naturels ou non) par le barrage à la cote de retenue normale correspondant au niveau maximum normal d'exploitation hors crue en supposant un plan d'eau horizontal. Cette définition est similaire à celle contenue dans la réglementation française (Arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages).~~

	Hauteur ouvrage H [m]	Volume retenue V [millions m³]	$H^2 \times V^{0.5}$	Classe de l'ouvrage	
Barrages de l'Est					
Barrage de la Gileppe	56	26.4	16 113	A	
Barrage de la Vesdre	57	25	16 245	A	
Barrage de l'Ourthe	21	3	764	B	
Barrages de l'Ouest					
Barrage de la Plate-Taille	70	67.8	40 347	A	
Barrage de l'Eau d'Heure	34.8	14.75	4 651	A	
Prébarrage de Falempise	16	1.232	284	B	
Prébarrage du Ry Jaune	16.7	1.14	298	B	
Prébarrage de Féronval	23.7	0.785	498	B	
Barrage du Ry de Rome	36	2.2	1 922	A	
H=hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet					
V=volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale					

Cet article établit également de manière claire et précise que le présent décret contient des règles, qui sont liées à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs wallons.

Ce décret s'applique également aux exploitants des barrages-réservoirs qu'ils soient publics (SPW) ou privés (ENGIE) et/ou exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations (SWDE), selon leur rôle, l'ouvrage, les infrastructures et les équipements qu'ils gèrent et qui sont soumis à leur responsabilité par décision unilatérale, par contrat ou par convention.

En outre, cet article habilite le Gouvernement à dresser une liste des barrages-réservoirs et à prendre des dispositions spécifiques à chaque barrage-réservoir en fonction de circonstances particulières.

Il habilite également le Gouvernement à assujettir au présent décret ~~les barrages-réservoirs de dimensions plus modestes présentant un risque potentiel particulier. En outre, il définit ce qu'il faut entendre par risque potentiel particulier des ouvrages présentant des caractéristiques assimilées aux barrages-réservoirs de classe B au minimum, en termes de caractéristiques et de risques. Il s'agit d'ouvrages de retenue tels que des barrages fluviaux importants, des canaux ou ouvrages hydrauliques retenant d'importantes quantités d'eau, d'ouvrages de retenue de matières susceptibles de provoquer des écoulements, et qui ne peuvent pas nécessairement, de par leurs spécificités ou particularités, rentrer directement dans une catégorisation générale.~~

Finalement, cet article habilite le ministre à établir la liste des bassins versants pour les barrages-réservoirs visés par le présent décret. Cette liste est utile pour la mise en place des dispositions contenues aux articles 21 à 23 relatives au comité de consultation de la population.

Article 3

Cet article habilite le Gouvernement à édicter des dispositions spéciales ou conclure des conventions avec les États, Régions, Communautés ou d'autres entités voisines pour les barrages-réservoirs en eaux limitrophes. Il contraint également le Gouvernement à veiller, autant que possible, au respect du niveau de sécurité prescrit par le présent décret, lors des négociations d'une convention internationale.

Les articles 4 à 9

Ces articles instaurent une autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ~~et garantissent son indépendance dans la réalisation de ses missions. L'existence de cette autorité est indispensable pour mettre en œuvre les dispositions en matière de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs inscrites dans le présent texte en projet. Ils concèdent également, à cette même autorité, la mission de veiller, avec objectivité, à l'application et au respect, par l'organisme de contrôle externe et par les exploitants des barrages-réservoirs et/ou les exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, des dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution.~~

Article 4

~~Cet article établit que c'est le Gouvernement wallon qui exercera~~ Cet article habilite le Gouvernement à désigner le rôle d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement wallon soit désigné comme autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Telle est l'option de principe qui est prise dans le texte de cet article. Toutefois, les tâches d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs dévolues au Gouvernement doivent être distinguées des tâches qui lui reviennent naturellement en tant qu'institution chargée de prendre les mesures d'exécution d'un décret. C'est la raison pour laquelle dans la suite, le présent texte en projet attribue des compétences tantôt à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, tantôt au Gouvernement. En d'autres termes, le Gouvernement, est désigné dans les articles suivants, tantôt en tant qu'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs lorsqu'il assume la responsabilité de la réalisation des obligations qui lui incombent en matière de sécurité des barrages-réservoirs, tantôt en tant que Gouvernement lorsqu'il est chargé de mettre en œuvre dans un

arrêté d'exécution des dispositions décrétales. Cette option rend, en outre, facile l'application d'une décision nouvelle de désigner comme autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs une autre institution que le Gouvernement wallon.

Cet article établit l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs confie, au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, la mission de veiller, à l'application et au respect de tous les aspects de la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, que ce soit par l'organisme de contrôle externe et/ou par les exploitants des barrages-réservoirs et/ou les exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, des dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution. A cet effet, il est habilité à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conformité avec le présent décret et ses arrêtés d'exécution. effectue ses travaux avec objectivité et réalise ses missions de manière indépendante. Cette indépendance est contrôlée par le biais du rapport d'activités.

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

En outre, ce même article prévoit l'obligation pour le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, de transmettre annuellement au Président du Parlement de Wallonie, par voie électronique, un au ministre deux rapport_s annuels :

- un rapport d'activités comprenant notamment son appréciation quant au niveau d'indépendance dont elle a pu bénéficier ; et
- un rapport reprenant son opinion globale quant à l'état de conformité en matière de sécurité des barrages-réservoirs en Région wallonne.

Met opmaak: Geen opsommingstekens of nummering

Finalement, ce même article exige que ces rapports soient également remis au Gouvernement, dans les formes et selon les modalités qu'il détermine, et transmis au Parlement. Finalement, ce même article dispose qu'une copie du même rapport soit transmis au Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W).

Article 5

Cet article habilite l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs le Gouvernement à proposer adopter, après l'avis conforme du Comité belge des Grands Barrages (CBGB)⁴ (ce dernier dans sa qualité de comité de secteur), les règles techniques de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs.

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

Finalement, ce même article habilite le Ministre à établir, les directives techniques de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs. Pour accomplir cette mission, il pourra, notamment pour les aspects techniques, demander l'avis du comité de secteur visé à l'article 20 du présent décret.

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

⁴ Le Comité Belge des Grands Barrages ou CBGB, créé par arrêté ministériel du 5 février 1929, affilié à la Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB), constitue l'organe habilité à remettre des avis au Gouvernement et au Ministre, sur les questions techniques liées à l'exploitation des barrages-réservoirs. Il est donc consulté sur les projets de textes réglementaires.

Article 6

Cet article attribue au Gouvernement, en sa qualité d'~~à l'~~autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, la mission d'évaluer la correcte exécution des missions qui ont été confiées à l'organisme de contrôle externe et de contrôler le respect de la condition d'indépendance de ce dernier, vis-à-vis de l'exploitant du barrage-réservoir et/ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations.

Finalement, ce même article autorise le Gouvernement, en sa qualité d'~~à l'~~autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, à exercer sa mission sous la forme des audits réalisés dans les locaux de l'organisme de contrôle externe, et à réaliser l'audition des spécialistes associés à une mission de contrôle externe.

Article 7

Cet article confie au Gouvernement, en sa qualité d'~~à l'~~autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, la tâche de s'assurer que l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, prenne en compte les remarques contenues dans les rapports établis par l'organisme de contrôle externe, lors de la mise en conformité des ouvrages. ~~Il prévoit également que, pour accomplir cette mission, l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, doit s'appuyer, notamment pour les aspects techniques, et sur l'état de la science et de la technique~~

En outre, cet article habilite le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, prévoit à délivrer des injonctions à l'exploitant du barrage-réservoir ou à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, concerné, assorties d'un délai de mise en exécution également les mesures, notamment, à prendre en cas de manquement grave de l'exploitant du barrage-réservoir ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, aux règles et directives techniques et aux recommandations de l'organisme de contrôle externe. Un manquement grave de l'exploitant, est par exemple, celui qui rend raisonnablement impossible la continuité d'exploitation de l'ouvrage en toute sécurité, malgré les différents échanges préalablement établis entre le Gouvernement, en sa qualité d'autorité~~l'autorité~~ wallonne de sécurité des barrages-réservoirs et l'exploitant défaillant (par ex. un équipement de sécurité comme un dispositif de vidange ou un évacuateur de crue qui serait inopérant pour une longue durée sans dispositif de compensation, un défaut de stabilité de l'ouvrage ayant des conséquences potentielles à court terme et qui ne serait pas pris en charge,...-). Le délai de mise en exécution est de rigueur.

~~Parmi les mesures visées par le présent article, se trouve notamment la possibilité, pour l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, de délivrer, en dernier~~

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

~~ressort, des injonctions, assorties d'un délai de mise en exécution. Ce délai est de rigueur.~~

~~Cet article prévoit également la possibilité d'introduire un recours avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, à l'encontre de ces injonctions. En cas de recours, le ministre notifie à l'exploitant du barrage-réservoir ou à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, concerné, afin qu'il puisse adresser sa défense par envoi recommandé, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la notification. Ce délai est de rigueur.~~

~~Le Gouvernement est alors habilité, par le présent article, à prendre une décision dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de réception de la défense écrite, ou en l'absence de défense écrite, dans les dix jours ouvrables après expiration de ce même délai. Le Gouvernement peut confirmer ou infirmer les injonctions prononcées par l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.~~

~~Finalement, en cas d'inexécution des injonctions prononcées, ce même article habilite par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ce même article habilite le Gouvernement à ordonner l'application des mesures de mise en état de sécurité du barrage-réservoir concerné, ainsi que de ses équipements et à spécifier les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être levées.~~

Met opmaak: Standaard

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

Article 8

~~Cet article habilite l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs à examiner, selon la procédure déterminée par le Gouvernement établi que, les demandes d'agrément ainsi que les demandes de reconnaissance d'agréments obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne, en vue de réaliser les missions de contrôle externe des barrages-réservoirs, soient examinées, selon les critères, modalités et conditions déterminés par le Gouvernement.~~

Article 9

~~Cet article donne la possibilité habilite l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs le Ministre ou à son délégué, d'exiger à vérifier la mise en place d'une procédure ou mécanisme de décision relatif à la gestion anticipative et au délestage des barrages-réservoirs en cas d'avertissement météorologique ou hydraulique, pré-alerte ou alerte de crue ou en cas de risques inhérents à l'infrastructure de l'ouvrage. Cette procédure doit être concertée avec les autres acteurs concernés.~~

Article 10

~~Cet article confie au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité~~

~~des barrages-réservoirs à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~, en collaboration avec le CBGB ~~(ce dernier dans sa qualité de comité de secteur)~~, la tâche de veiller à l'amélioration continue du niveau global de gestion de la sécurité des barrages-réservoirs et de leurs infrastructures, notamment en favorisant les partages d'expérience entre les exploitants des différents barrages-réservoirs, l'émergence d'une « just culture » de la sécurité ainsi que l'analyse et la valorisation des informations remontées via le système des comptes-rendus d'événement obligatoire prévu à l'article 26.

La « just culture » est un concept anglais qui consiste à encourager la confiance et la remontée d'informations, afin de garantir la sécurité d'exploitation des ouvrages. Déployer une « culture juste » dans une organisation, c'est créer les conditions de confiance nécessaires pour que les informations circulent de manière fluide. C'est aussi définir les comportements qui doivent être reconnus et valorisés et, à l'inverse, les comportements inacceptables qui doivent être sanctionnés. ». Une culture dans laquelle les employés des opérations ou d'autres services ne sont pas tenus responsables des actes, des omissions ou des décisions considérés comme appropriés au vu de leur expérience et de leur formation, mais dans laquelle les actes relevant d'une négligence grave, les actes intentionnels et les actions destructrices ne sont pas tolérés. Pour un salarié, quel qu'il soit, il est rassurant de pouvoir anticiper la réaction de sa hiérarchie en cas d'initiative ou d'erreur. Les règles doivent être établies et claires. Un collaborateur qui a constaté un dysfonctionnement sera ainsi encouragé à le signaler et son initiative sécurité sera récompensée. Et lorsqu'un écart volontaire est commis, il fera l'objet d'une réaction juste, pouvant dans certains cas aller jusqu'à la sanction, définie à partir d'un cadre méthodologique clair et des règles connues et applicables à tous. La prévisibilité des conséquences d'une action incite le personnel à la confiance. A l'inverse, l'arbitraire pousse à la défiance. Une sanction prise selon l'état d'esprit, voire l'humeur, d'un directeur ne sera ni comprise, ni acceptée. La première victime d'un manque de confiance dans l'organisation est la circulation de l'information. Car un salarié qui pense pouvoir être sanctionné arbitrairement s'il fait une erreur va peut-être la cacher à sa hiérarchie. Ou encore un opérateur qui signale des dysfonctionnements et ne reçoit jamais un « merci » peut se décourager et ne plus faire remonter ces informations... Et quand le silence organisationnel s'installe, les informations, les situations potentiellement dangereuses ne remontent pas. Elles ne sont alors ni traitées ni prises en compte dans les stratégies de prévention. En d'autres termes, les accidents graves, les incidents de moindre gravité, ou d'autres événements (naturels ou non naturels) qui pourraient avoir un impact sur la sécurité des barrages-réservoirs, méritent des investigations et doivent être exploités pour améliorer la sécurité des barrages-réservoirs en assurant la collecte des informations essentielles, l'évaluation du risque, la classification et l'analyse.

Les articles 11 à 14

Ces articles établissent la mise en place d'un organisme de contrôle externe des barrages-réservoirs, professionnel et indépendant, chargé exclusivement de contrôler la gestion et/ou exploitation des barrages-réservoirs de classe A et B.

Le contrôle externe prévu par ces articles a comme objectif de disposer d'un regard extérieur à celui des exploitants des barrages-réservoirs et/ou des exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, et est à la fois un moyen de :

- Renforcer le contrôle interne périodique assuré par l'exploitant des barrages-réservoirs et/ou par l'exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;
- Auditer régulièrement ces exploitants des barrages-réservoirs et/ou ces l'exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, dans le suivi de leurs processus de contrôle interne ;
- Analyser les données d'auscultation fournies par le l'exploitant des barrages-réservoirs et/ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en vue de les comparer à des valeurs de référence comparables et connues par l'organisme de contrôle externe qui assure des contrôles sur de multiples ouvrages en différents pays.

Article 11

Cet article prévoit la mise en place d'un contrôle externe périodique des barrages-réservoirs de classe A et B. il prévoit également que ce contrôle soit confié à des entreprises de contrôle externe, agréées, spécialisées et indépendantes. En outre, ce même article prévoit également que ces entreprises soient désignées par l'exploitant du barrage-réservoir et/ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, ou, le cas échéant, conjointement par ces derniers. En Belgique, et dans d'autres pays membres de l'UE, il existe des entreprises capables de prêter ce type de services de contrôle externe (par ex. les sociétés Tractebel, Arcadis, etc.).

En outre, cet article habilite le Gouvernement à déterminer :

1° les critères de sélection et les conditions sur base desquels les entreprises sont agréées ;

2° les modalités de délivrance et la durée de validité de l'agrément accordé ;

3° les conditions et modalités de reconnaissance d'agréments obtenus dans un État membre de l'Union européenne, en vue de réaliser les missions de contrôle externe des barrages-réservoirs en Région wallonne ;

4° les modalités de contrôle, de refus ou de retrait de l'agrément, ainsi que les

modalités de recours.

Article 12

Cet article énonce les conditions que doit remplir l'organisme de contrôle externe pour pouvoir exercer ses missions en Belgique. Ces conditions sont les suivantes :

- 1° faire preuve d'indépendance vis-à-vis de l'exploitant du barrage-réservoir et/ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;
- 2° faire preuve d'une expertise éprouvée, acquise dans le domaine des barrages-réservoirs et dans les matières du génie civil, de la géotechnique, de l'électromécanique et de l'analyse des risques. Cette expertise doit être supérieure à dix ans et peut avoir été acquise en Belgique, ou ailleurs ;
- 3° accomplir en tout ou en partie, des missions comparables à celles visées à l'article 14, §2, depuis au moins dix ans en Belgique ou ailleurs ;
- 4° disposer d'une capacité de réaction rapide de mobilisation et est capable de réaliser une expertise locale ~~dans les deux jours calendrier de l'apparition d'événements imprévus, ;~~
- 5° disposer en son sein des spécialistes requis pour assurer, durant toute la durée contractuelle de la mission de contrôle externe, l'ensemble des prestations prévues dans la mission de contrôle externe et de la capacité à assurer la continuité de cette mission en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de l'un ou de l'autre des spécialistes dédiés à la mission de contrôle externe.

Finalement ce même article, en vertu de l'indépendance exigée, prévoit que tant l'organisme de contrôle externe que l'exploitant du barrage-réservoir et/ou de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, appartiennent à des sociétés différentes, ou s'ils font partie d'un même groupe, que chaque société dont font partie l'organisme chargé du contrôle externe et l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, dispose d'une ligne hiérarchique spécifique et totalement indépendante. De plus, dans ce dernier cas, l'organisme chargé du contrôle externe doit être une entreprise assurant également des missions du même type pour d'autres sociétés que celles qui font partie du groupe auquel il appartient.

Article 13

Cet article contraint l'organisme de contrôle externe à répondre aux différentes demandes du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ~~de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~, notamment lorsqu'elles sont formulées dans le cadre des audits visés à l'article 6, alinéa 2.

Article 14

Cet article ~~charge~~ contraint l'organisme de contrôle externe ~~de~~ à vérifier que les

moyens de sécurité technique d'exploitation mis en place par l'exploitant du barrage-réservoir et/ou par l'exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, satisfont aux règles et/ou directives techniques de sécurité prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

En outre, ce même article détaille également les autres missions de l'organisme de contrôle externe, qui sont les suivantes :

1° vérifier, analyser et interpréter les données prélevées et transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;

2° analyser les données d'auscultation fournies par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en vue de les comparer à des valeurs de référence connues et comparables ;

3° vérifier les rapports de surveillance des barrages-réservoirs de manière annuelle trimestrielle pour la classe A et tous les cinq ans de manière annuelle pour la classe B ;

4° rédiger des rapports d'analyse des données d'auscultation sur la base des données visées au 2°, de manière trimestrielle annuelle pour la classe A (ces données sont transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, au plus tard chaque mois) et de manière annuelle tous les trois ans pour la classe B. (ces données sont transmises par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, au plus tard chaque trimestre) ;

5° réaliser et fournir à l'exploitant du barrage-réservoir ou à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, à la suite de chaque visite d'inspection visuelle, un rapport de visite circonstancié et documenté, des inspections visuelles des barrages-réservoirs et des visites périodiques sur site de manière annuelle pour la classe A et tous les cinq ans pour la classe B ;

6° vérifier que le dossier technique de référence (DTR), établi par l'exploitant du barrage-réservoir ou, le cas échéant, par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est complet et mis à jour de manière périodique au minimum tous les cinq ans ;

7° en cas de besoin, assister l'exploitant du barrage-réservoir ou, le cas échéant, l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, dans la mise à jour du (DTR) ;

8° vérifier le plan interne d'urgence (PIU) de l'exploitant du barrage-réservoir et de l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, tous les cinq ans. A cet effet, il réalise des analyses périodiques des différents scénarios au travers des analyses des risques de sécurité et des évolutions techniques. Ces analyses des situations de crises étudiées incluent : les crises hydrologiques (crues, sécheresse, etc.), le black-out électrique, les problèmes géologiques et/ou sismiques, la pollution, les situations de malveillance, de

terrorisme, de cyberattaque, de conflits armés, la rupture partielle ou totale du barrage-réservoir, entre autres. Il peut éventuellement réaliser des audits pour des stress-tests et les résultats de ces analyses sont transmis à l'exploitant concerné et au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Cette vérification du PIU, apporte un regard externe qui permet de contrôler que tous les éléments essentiels de gestion de la sécurité d'exploitation ont bien été pris en compte par les différents exploitants ;

~~6° réaliser des inspections visuelles des barrages-réservoirs et des visites périodiques sur site de manière annuelle pour la classe A et tous les cinq ans pour la classe B ;~~

~~7° analyser les rapports des inspections visuelles internes transmis par l'exploitant du barrage-réservoir ou par l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations ;~~

~~8° vérifier les rapports de surveillance des barrages-réservoirs de manière annuelle pour la classe A et tous les cinq ans pour la classe B ;~~

~~9° vérifier le plan interne d'urgence (PIU) tous les cinq ans, et assurer une mission d'assistance technique à l'élaboration des plans d'urgence. A cet effet il réalise des analyses périodiques des différents scénarios au travers des analyses des risques de sécurité et des évolutions techniques. Ces analyses des situations de crises étudiées incluent : les crises hydrologiques (crues, sécheresse...), le black out électrique, les problèmes géologiques, sismiques, la pollution, les situations de malveillance, de terrorisme, de cyberattaque, de conflits armés, entre autres. Il peut éventuellement réaliser des audits pour des stress tests. Cette vérification du PIU, apporte un regard externe qui permet de contrôler que tous les éléments essentiels de gestion de la sécurité d'exploitation ont bien été pris en compte par les différents exploitants ;~~

~~10° valider les mises à jour de l'analyse de risques l'évaluation de sécurité des barrages-réservoirs tous les dix ans pour la classe A et tous les vingt-cinq ans pour la classe B.~~

Ce même article prévoit également que l'analyse de risque l'évaluation de sécurité visé au point 9°, notamment pour la construction ou la reconstruction ou l'exploitation d'un barrage-réservoir de classe A, doit démontrer l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/100 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

En outre, ce même article établit, qu'à la suite de chaque contrôle, l'organisme de contrôle externe adresse à l'exploitant du barrage-réservoir ou, le cas échéant, à l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, la liste des constats de non-conformité, ainsi que les recommandations à tenir en compte, pour la mise en conformité de l'ouvrage.

Finalement, ce même article charge l'organisme de contrôle externe, de rédiger

un rapport récapitulatif annuel sur l'état de conformité de la gestion et/ou exploitation de chaque ouvrage en matière de sécurité et de transmettre ce même rapport au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ~~à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~.

Les articles 15 à 19

Ces articles définissent les rôles et les obligations des exploitants des barrages réservoirs et/ou exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations.

Article 15

Cet article stipule que l'exploitant des barrages réservoirs ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, assure l'exploitation, ainsi que le contrôle interne ~~des ouvrages et de ses équipements, en fonction~~ des infrastructures qu'il gère.

Ce même article prévoit également que l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, s'assure, en fonction des infrastructures qu'il gère, de la protection de la population et de l'environnement, ~~en aval~~ de l'ouvrage.

Finalement, ce même article prévoit que l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, s'assure, qu'en situation ~~de crise~~ d'urgence, un turbinage immédiat, voire un délestage, soit réalisable et réalisé, si les conditions techniques le permettent. Cette situation d'urgence peut comprendre : une crise hydrologique, pré-alerte ou alerte de crue, le black-out électrique, les problèmes géologiques et/ou sismiques, la pollution, les situations de malveillance, de terrorisme, de cyberattaque, de conflits armés, entre autres ou en cas de risques inhérents à l'infrastructure de l'ouvrage

Article 16

Cet article stipule que l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est responsable de la sécurité des infrastructures qu'il gère. Dans ce cadre, il doit prendre toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires, qui découlent des prescriptions du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, et des recommandations données par l'organisme de contrôle externe.

En outre, ce même article prévoit également que l'exploitation du barrage-réservoir ou l'exploitation d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, est soumise au contrôle de l'organisme de contrôle externe visé au chapitre 2, section 2. A cet effet, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant

d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, utilise les services d'un organisme de contrôle externe agréé par le ministre, de son choix.

Article 17

Cet article détaille les obligations de l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, qui sont, en fonction des infrastructures qu'il gère, les suivantes :

1° opère de manière régulière et continue les vérifications, les mesures, les contrôles fonctionnels et les examens nécessaires pour juger de l'état et du comportement du barrage-réservoir et fait procéder sans délai à l'évaluation des résultats ;

2° assure un mécanisme de permanence opérationnelle, de garde et de suivi des barrages-réservoirs. En cas de crise, ce mécanisme de permanence permet d'assurer un suivi continu en dehors des heures ouvrables ;

3° prend connaissance de la liste des non-conformités signalées dans le rapport de l'organisme de contrôle externe et établit, en concertation avec ce dernier, la liste des améliorations à réaliser, afin de se mettre en conformité. Il établit également, un plan d'action correctif en tenant compte des recommandations de l'organisme de contrôle externe, et le soumet annuellement au Gouvernement, en sa qualité d'autorité à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

4° met en œuvre, dans un délai raisonnable, le plan d'actions correctif visé au point 3°

5° met en place les mesures de mise en état de sécurité ordonnées par le ministre, ainsi que les injonctions ordonnées par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

6° conçoit et réalise la maintenance ordinaire et extraordinaire, entreprend la réparation des dommages dans les délais les plus brefs et en fonction de la criticité des équipements, remédie aux défauts de sécurité liés à l'intégrité structurelle de l'ouvrage ;

7° équipe ou transforme l'ouvrage dans le but de maîtriser les risques liés aux éventuels défauts de sécurité ;

8° assure, au Gouvernement, en sa qualité d'autorité à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs et à l'organisme de contrôle externe, le libre accès aux sites, ouvrages et équipements ;

9° informe, le Gouvernement, en sa qualité d'autorité à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs et l'organisme de contrôle externe, de la pose, de la modification et des modalités d'utilisation des dispositifs de surveillance et de mesure ;

10° supervise et vérifie le bon fonctionnement des capteurs et instruments de mesure ;

11° réalise des inspections visuelles internes qui constituent le premier niveau de contrôle interne. Sur base de ces inspections, il établit et transmet un rapport à l'organisme de contrôle externe ;

12° établit et actualise le dossier technique de référence (DTR) en compilant toutes les informations techniques dès le stade de la conception jusqu'au stade des rénovations ;

13° rédige et transmet, de manière périodique, les rapports de surveillance à l'organisme de contrôle externe, tels que visés à l'article 14, §2, 3°. Le rapport de surveillance est établi par et pour le compte de l'exploitant concerné, que ce soit en interne ou par un bureau extérieur qui ne nécessite pas d'un agrément spécifique, mais qui dispose du personnel compétent dans les domaines concernés ;

14° récolte et communique régulièrement à l'organisme de contrôle externe, les valeurs d'auscultation mesurées automatiquement et manuellement ;

15° accompagne les inspections visuelles périodiques, nécessaires à l'établissement du rapport de visite, annuelles-sur-site réalisé par l'organisme de contrôle externe telles que visées à l'article 14, §2, 5°;

16° met à disposition de l'organisme de contrôle externe, lors de visites sur site visées au 15°, les moyens nécessaires à l'accompagnement ainsi que les différents documents utilisés dans le cadre de l'exploitation sécurisée du barrage-réservoir ;

17° participe à l'élaboration des Plans de gestion des risques d'inondations, en abrégé le PGRI, tels que visés par l'article D.53-3 du Code l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau ;

18° établit, en fonction des différents scénarios les PIU. Ces différents scénarios sont déterminés au travers d'une analyse des risques de sécurité qui détermine les situations de crises étudiées et qui font l'objet d'une révision périodique et communique les PIU, par voie électronique, aux autorités communales et provinciales concernées;

19° récolte et communique régulièrement à l'organisme de contrôle externe, les valeurs d'auscultation mesurées automatiquement et manuellement ;

19° organise et réalise des exercices combinés, visant à tester la cohérence et l'efficacité de leurs PIU respectifs ;

20° demande, en cas de besoin, l'intervention du Gouvernement, en sa qualité d'autorité de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs. Cette dernière-dernier peut faire intervenir la Direction de la Gestion hydrologique ou le centre régional de crise wallonde Wallonie (CRC-W) ;

21° met en place une procédure ou mécanisme de décision relatif à la gestion anticipative et au délestage des barrages-réservoirs, tel que prévu à l'article 15, alinéa 2, 2°, en concertation avec la Direction de la Gestion hydrologique et le centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) ;

22° avertit immédiatement, en cas de crise ou de situation d'urgence, le centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) et la Direction de la Gestion hydrologique.

Article 18

Cet article charge l'exploitant du barrage-réservoir des tâches suivantes :

1° développe, ~~participe au développement, ou~~ actualise et utilise un outil

dynamique de gestion basé sur un modèle mathématique permettant d'estimer le volume d'eau entrant dans l'ouvrage en fonction des données et prévisions météorologiques et des phénomènes de ruissellement propres au bassin versant amont du barrage-réservoir concerné ;

2° participe à la modélisation de l'impact du délestage de barrage-réservoir, développée par le gestionnaire de ~~sur les~~ cours d'eau en aval ;

3° ~~actualise l'outil dynamique de gestion des barrages-réservoirs en intégrant l'impact du ruissellement sur les bassins versants en amont ;~~

4° ~~modélise ou participe à la modélisation de~~ l'impact de la rupture partielle ou totale du barrage-réservoir, qui servira de base à l'analyse des risques de sécurité visée à l'article 14, §2, 8° et à l'élaboration des PPUI visés au 5°, a). Le résultat de cette modélisation est transmis à l'organisme de contrôle externe et au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;

4° intègre un plan d'alarme, avec montée en puissance en différents niveaux d'alarmes, avec des règles à respecter pour chaque niveau ;

5° participe, à la demande des autorités compétentes en matière de planification d'urgence et de gestion de crise en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, à ~~en concertation avec les autorités communales et provinciales concernées à :~~

a) l'élaboration des plans particuliers d'urgence et d'intervention, en abrégé PPUI, des plans généraux d'urgence et d'intervention, en abrégé PGUI ; et du plan de mise à l'abri et d'évacuation dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention, en abrégé PUI, en fournissant les données techniques nécessaires à leur bonne réalisation, ainsi que les informations sur les risques liés au fonctionnement des barrages-réservoirs ;

a) ~~fournissant les informations et données techniques nécessaires à la bonne réalisation des plans particuliers d'urgence et d'intervention ;~~

b) ~~l'inclusion des risques propres au fonctionnement des barrages-réservoirs dans les plans généraux d'urgence et d'intervention, en abrégé le PGUI, des provinces et communes concernées ;~~

c) b) l'élaboration, organisation et à la réalisation d'exercices visant à tester les plans d'urgence et d'intervention visés au point a) d'un plan de mise à l'abri et d'évacuation.

~~7° participe aux exercices de sécurité, organisés par les autorités, pour tester les PIU et qui sont en lien avec la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs.~~

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

Article 19

Cet article étend la responsabilité de l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, même après l'arrêt de ses activités et aussi longtemps que le barrage-réservoir puisse accumuler ou retenir de l'eau, des boues et d'autres matériaux transportés par l'eau accumulée. A cet effet, l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, gère de manière effective et en personne suffisamment prudente et diligente, de façon à garantir la sécurité de l'ouvrage et ses équipements, des biens, des personnes ou de l'environnement, et reste soumis aux obligations qui lui sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Finalement, en cas d'inexistence d'exploitant, ce même article établit que le propriétaire du bien fonds est responsable du respect de ces obligations.

Les articles 20 à 22

Ces articles prévoient l'instauration d'un comité de secteur et d'un comité consultation de bassin.

Article 20

Cet article ~~habilite l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs à demander l'avis du Comité belge des Grands Barrages (CBGB) pour l'accomplissement de ses missions~~ désigne le CBGB comme étant le comité de secteur. ~~Il est chargé d'émettre des avis motivés au Gouvernement sur toute question relative aux règles techniques. Il peut également, à la demande du Ministre, donner son avis sur toute question relative aux directives techniques.~~

~~En outre, sur initiative propre ou à la demande du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ou du ministre ou de son délégué, il peut faire des propositions sur des questions relatives à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs.~~

~~Le comité de secteur est un organe de dialogue entre les exploitants des barrages-réservoirs et/ou les exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, et les autorités publiques. Il permettra au ministre ou à son délégué, ou au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, d'informer les représentants des exploitants des barrages-réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, de toute question qui puisse intéresser le secteur de la gestion des barrages-réservoirs et de se concerter à ce sujet.~~

~~Finalement, cet article permettra également aux exploitants des barrages-~~

réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, de soumettre au ministre, ou à son délégué, ou au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs:

a) les problèmes du secteur qu'ils représentent et de se concerter à ce sujet ;

b) les propositions d'amélioration continue du niveau global de gestion de sécurité des barrages-réservoirs et de leurs infrastructures.

Article 21

Cet article prévoit la création d'un comité de consultation pour chaque bassin versant concerné. ~~En outre, ce même article établit que le~~ Chaque comité de consultation est un organe de dialogue entre l'exploitant du barrage-réservoir et/ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, les autorités publiques et la population concernée.

Chaque comité est chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande, ~~du~~ Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ~~de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques en matière de sécurité des barrages-réservoirs définies préalablement par le Gouvernement.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

Chaque comité de consultation peut également, à la demande du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, émettre un avis simple basé sur des exposés par les exploitants des barrages-réservoirs et/ou exploitants d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, sur les principes de régulation mis en œuvre, tel que les courbes de manutention, et leur développement en cours, ainsi que la gestion des événements particuliers de la période écoulée. Les exploitants ont par conséquent l'opportunité de démontrer la pertinence des principes de régulation mis en œuvre et leur amélioration continue. L'analyse des événements pour la période écoulée et leur gestion, c'est-à-dire entre deux réunions de ce comité, permet quant à elle de vérifier l'adéquation des principes de régulation, ou de mettre en évidence la nécessité d'une mise à jour. Cet avis est émis sous forme de procès-verbal de séance signés par le président de séance et le secrétaire, et reprenant le point de vue des participants. L'avis est remis dans les trois jours qui suivent la séance.

~~En outre, ce même article établit que le comité de consultation est un organe de dialogue entre l'exploitant du barrage-réservoir et/ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, les autorités publiques et la population concernée.~~

Finalement, ce même article stipule que chaque comité de consultation se réunit minimum une fois par an, à l'initiative du Gouvernement, en sa qualité d'autorité

~~wallonne de sécurité des barrages-réservoirs de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.~~ Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 22

Cet article détermine la composition du comité de consultation pour chaque bassin versant. Il est composé des membres suivants :

- ~~1° du ministre ou son délégué, en tant que représentant demande du Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;~~
- ~~2° de représentants des exploitants ;~~
- ~~3° un représentant du gestionnaire de cours d'eau en aval du ou des exploitants des autres barrages-réservoirs inclus dans le bassin versant ;~~
- ~~4° un représentant du Contrat de rivière compétent sur le bassin versant ;~~
- ~~5° un représentant du Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W) ;~~
- ~~6° un représentant de la Direction de la Gestion hydrologique (DGH).~~

~~Cet article prévoit également l'obligation d'inviter à participer aux réunions du Comité de consultation les personnes suivantes :~~

- ~~1° le Gouverneur de chaque province située dans le périmètre dudit bassin versant ;~~
- ~~2° le Bourgmestre et un membre du conseil communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin versant ;~~
- ~~3° un représentant de chaque zone de secours concernée et de la Protection civile ;~~
- ~~4° un représentant de la population locale de chaque commune située dans le périmètre du bassin-versant désigné par le ministre, sur proposition du Conseil communal.~~
- ~~1° un représentant des services fédéraux du Gouverneur de chaque province située dans le périmètre dudit bassin versant ;~~
- ~~2° le Bourgmestre et un membre du conseil communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin versant ;~~
- ~~3° un représentant de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;~~
- ~~4° un représentant de la population locale de chaque commune située dans le périmètre du bassin versant désigné par le ministre, sur proposition du Conseil communal ;~~
- ~~5° de représentants des exploitants. Le représentant de l'exploitant du ou des barrages-réservoirs est, en outre, chargé du secrétariat ;~~
- ~~6° un représentant du gestionnaire de cours d'eau en aval du ou des exploitants des barrages-réservoirs inclus dans le bassin versant ;~~
- ~~7° un représentant du Contrat de rivière compétent sur le bassin versant ;~~
- ~~8° un représentant du Centre régional de crise wallon ;~~
- ~~9° un représentant de la Direction de la Gestion hydrologique du Service Public de Wallonie (SPW) ;~~

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

Met opmerkingen [GMC1]: À voir avec le cabinet

~~10° un représentant de la zone de secours et de la Protection civile.~~

La composition du Comité respecte la parité homme femme. C'est la raison pour laquelle, deux tiers au maximum des membres du comité de consultation visés au paragraphe 1^{er}, sont du même sexe. ~~Un représentant du ministre peut participer aux réunions du comité de consultation visé à l'alinéa 1^{er}.~~

En outre, ce même article autorise le comité de consultation à décider, sur demande d'un de ses membres, d'inviter des experts ou des représentants d'associations.

Finalement, ce même article établit que le comité de consultation est présidé par l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ~~le ministre ou son délégué.~~

Article 23

Cet article contraint le comité de consultation à adopter, lors de sa première réunion, un règlement d'ordre intérieur, qui déterminera :

- 1° les modalités de convocation et d'exécution de la mission de secrétariat ;
- 2° les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;
- 3° les modalités de déroulement des réunions ;
- 4° les modalités de prise de décisions ;
- 5° la périodicité des réunions.

Finalement, ce même article charge le secrétariat de l'organisme de consultation d'établir le procès-verbal de chacune des réunions.

Article 24

Cet article fait référence à l'exploitation ainsi qu'à la sécurité des infrastructures. Il exige notamment que les barrages-réservoirs et les installations de production hydroélectrique ou équipements de prélèvement d'eau qui se situent, au moins en partie, à l'intérieur du corps du barrage-réservoir ou participent à la restitution hydraulique, à des fins de potabilisation d'eau potable ou tout autre usage, les infrastructures soient exploités conformément aux dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution, en tenant compte de l'état de la science et de la technique, tel que promu par le CIGB, de sorte que leur sécurité reste assurée dans tous les cas de charge et d'exploitation prévisibles.

En outre, ce même article stipule qu'au moment de fixer les mesures à appliquer, il y a lieu de tenir compte des différentes fonctions du barrage-réservoir concerné.

heeft opmaak toegepast: Lettertype: (Standaard) Verdana, 11 pt, Tekstkleur: Auto

Ces mesures sont décidées par le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne, après audition des exploitants concernés. Cet article prévoit également que lorsqu'il s'agit de mesures de nature technique et qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les exploitants concernés, le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne, prend une décision ou, le cas échéant, de spécialistes reconnus de la technique et de l'industrie de l'énergie.

Ce même article prévoit, en outre, que la retenue doit pouvoir être vidée en prévision des travaux de contrôle et d'entretien et son niveau doit pouvoir être abaissé en cas de ~~danger imminent~~situation d'urgence. A cet effet, le présent article prévoit que les barrages-réservoirs de classe A et B doivent être équipés au moins d'un dispositif de vidange. Cet article habilite également le Gouvernement à prévoir des exceptions pour des catégories particulières de barrages-réservoirs.

Ce même article stipule que la capacité d'évacuation des organes de sécurité doit être assurée, et l'indisponibilité totale ou partielle, en cas d'intervention ou de maintenance, doit être limitée à un délai raisonnable, suivant une analyse de risque préalable.

Finalement, ce même article établit qu'une réserve d'empotement évolutive pour les barrages-réservoirs, doit être assurée toute l'année en fonction des moments de l'année, des prévisions et des données météorologiques et hydrologiques. Il habilite également le Gouvernement à déterminer les modalités de constitution de la réserve d'empotement évolutive, après avis du Comité de consultation de bassin visé à l'article 21, et à établir la liste des barrages-réservoirs visés par le présent paragraphe.

Article 25

Cet article contraint l'exploitant du barrage-réservoir ou, le cas échéant, l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, à communiquer, par voie électronique, la dernière version de son PIU, les risques de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à sa responsabilité, repris dans son PIU, au centre régional de crise de Wallonie (CRC-W), aux autorités locales Gouverneurs des provinces, aux bourgmestres, aux zones de secours et aux zones de police, sur les territoires desquels se situe le barrage-réservoir, ainsi qu'aux autorités dont le territoire est susceptible d'être impacté par un évènement en lien avec le barrage-réservoir.

L'exploitant a la responsabilité d'évaluer le niveau de risque en temps opportun et d'en informer les autorités compétentes pour que celles-ci puissent déclencher l'alarme et toute autre mesure conformément aux dispositions des plans d'urgence (PGUI/PPUI). C'est dans ce cadre qu'une cellule d'expertise (CELEX) spécifique aux risques d'exploitation des barrages-réservoirs a été mise en place sous l'égide du

Centre régional de crise (CRC) pour évaluer les niveaux de risque et communiquer avec les autorités communales et/ou provinciales.

Article 26

Cet article contraint le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ~~l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~ à mettre en place un système de comptes-rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements qui doivent être rapportés obligatoirement par les exploitants. Ces événements sont liés à l'exploitation, aux conditions techniques, à l'entretien et à la réparation des infrastructures, susceptibles de présenter un risque important pour la sécurité des infrastructures. Ils sont obligatoirement rapportés par les exploitants par le biais du système de comptes-rendus d'événements obligatoires mis en place par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ~~l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~.

En outre, cet article contraint l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, à ~~effectuer-rédiger et à~~ communiquer ces comptes-rendus, et le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures correctives ou préventives appropriées requises. Cet article contraint les exploitants à mettre également en place une procédure d'analyse des événements collectés.

~~Cet-Finalement, cet~~ article prévoit, ~~en outre,~~ que le traitement des comptes-rendus est effectué de manière à prévenir une utilisation des informations à d'autres fins que la sécurité des barrages-réservoirs, et garantit de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes-rendus d'événements, en vue de promouvoir une ~~« culture »~~ just culture.

~~Finalement cet article habile le Gouvernement à définir :~~

- ~~1° les catégories d'événements à notifier et les personnes en charge de le faire ;~~
- ~~2° les exigences en matière de contenu et la qualité des comptes rendus d'événements ;~~
- ~~3° les procédures et délai de rapportage ;~~
- ~~4° les procédures et délai de traitement des événements notifiés ;~~
- ~~5° les exigences en matière d'analyses des événements, de prise de mesure corrective ou préventive et de contrôle de leur efficience ;~~
- ~~6° les exigences en matière de formation et d'information du personnel par les exploitants.~~

Article 27

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de création d'un système qui coordonne et synchronise l'alerte générale et d'alarme-eau, et à édicter des dispositions concernant l'exécution des tests de sirènes et de système d'alerte équivalent. Ce système d'alerte général permet aux autorités de diffuser un message à la population en situation d'urgence.

Cet article prévoit également qu'en cas de danger immédiat émanant d'un barrage-réservoir, la population habitant la zone rapprochée est avertie au moyen de l'alarme-eau, qui fait suite à l'alerte générale. Cet article définit la zone rapprochée comme étant le territoire qui serait submergé dans les deux heures suivant la rupture totale et soudaine de l'ouvrage. Lorsque l'alarme-eau retentit, la population doit quitter immédiatement la zone menacée.

Finalement, cet article prévoit qu'en cas d'urgence ~~l'autorité provinciale et les communes~~ le Gouverneur de la province et les bourgmestres, sur base du plan particulier d'urgence et d'intervention relatif aux barrages-réservoirs, doivent informer la population sur le comportement qu'elle doit adopter et à l'évacuer si nécessaire ; à cet effet, elles utilisent les moyens et les installations relevant de la protection de la population.

Article 28

Cet article contraint l'exploitant du barrage-réservoir, sur la base du plan particulier d'urgence et d'intervention relatif aux barrages-réservoirs, à installer et entretenir un dispositif d'alarme-eau complémentaire au système d'alerte général, composé de sirènes fixes et mobiles dans la zone rapprochée ou participer à un dispositif d'alerte équivalent.

L'installation d'une alarme-eau est prévue uniquement sur le site d'exploitation. Toutes les autres alarmes, en aval, resteront dès lors indépendantes des exploitants et opérées par les autorités publiques en charge de la planification et gestion des situations d'urgence. Au niveau du déclenchement de l'alarme-eau dans les zones inondables, la décision d'évacuation reste du ressort des autorités compétentes. Ce n'est pas l'exploitant - public ou privé - de déclencher une évacuation. Si nous prenons l'exemple de la Suisse, son système d'alarme-eau se combine toujours avec une alarme générale qui est gérée par les cantons et donc toujours consécutive à un premier signal généré par les autorités. Dans le modèle suisse, le déclenchement de l'alarme-eau ne concerne que la vallée concernée par l'ouvrage et n'intervient qu'au niveau de danger 5, correspondant à un danger très élevé. En l'absence de péril structurel pour l'ouvrage, cette alarme-eau n'est pas déclenchée.

En cas de menace spécifique à un barrage-réservoir, l'exploitant a la responsabilité d'évaluer le niveau de danger en temps opportun et d'en informer les autorités

pour que celles-ci puissent déclencher l'alarme et toutes autres mesures conformément aux dispositions des plans d'urgence (PGUI/PPUI). Une harmonisation des pratiques des installations des dispositifs d'alerte et d'alarme physiques fixes ou mobiles, pourrait être cadrée par les (PGUI/PPUI) provinciaux et communaux.

Article 29

Cet article confie au Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ~~à l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs~~ le contrôle global de sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, à travers d'un système d'analyse du respect de la conformité réglementaire par les exploitants en fonction de leur importance sur la sécurité.

Cet article distingue, en fonction de leur gravité, trois niveaux de non-conformité :

1° le niveau 1 : lorsque la non-conformité est significative et réduit gravement la sécurité ou met en péril imminent la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures ;

2° le niveau 2 : lorsque la non-conformité est sérieuse et pourrait réduire la sécurité ou menacer gravement la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures ;

3° le niveau 3 : lorsque la non-conformité est marquante et pourrait réduire la sécurité ou menacer la sécurité des barrages-réservoirs ou leurs infrastructures, et nécessite une vigilance renforcée.

~~Cet article habilite le Gouvernement à établir :~~

~~1° la liste des non-conformités classée par niveau 1, 2 et 3, tels que visés au paragraphe 2 ;~~

~~2° les modes de constatation des non-conformités, et leurs procédures de suivi ;~~

~~3° la liste des mesures applicables pour chaque niveau, afin d'interdire ou limiter les activités des exploitants défaillants, y compris, la mesure de gestion par subrogation aux frais de l'exploitant défaillant, en fonction de l'importance du constat et jusqu'à ce que l'exploitant défaillant ait pris des mesures correctives efficaces.~~

Cet article prévoit, en outre, la possibilité d'infliger des pénalités financières aux exploitants défaillants dont les montants sont de 500 euros minimum et de 2 500 maximum. Ces pénalités sont infligées par le Gouvernement, en sa qualité d'autorité ~~l'autorité~~ wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, en fonction de la nature et du caractère répétitif des constats de non-conformité, ou du niveau insuffisant de mise en œuvre des actions correctives exigées.

Finalement, cet article autorise le Gouvernement à indexer les montants de ces pénalités. Ces pénalités pourront être cumulées avec des éventuels dommages et intérêts.

Article 30

~~Cet article autorise, oblige l'exploitant du barrage-réservoir ou l'exploitant d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations à collaborer avec le Gouvernement, en sa qualité d'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, ou l'organisme de contrôle externe, pour dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, il est tenu de :~~

- ~~1° obtenir fournir~~ les renseignements et les documents nécessaires ;
- ~~2° demander que le personnel et le matériel nécessaires soient mis gratuitement à sa disposition ;~~
- ~~3° accéder librement donner libre accès~~ aux installations sur simple demande. ;
- ~~3° accompagner et faciliter la visite des installations.~~

Article 31

Cet article prévoit que le service du Service public de Wallonie désigné par le Gouvernement traite les données personnelles nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ce même article encadre l'utilisation de ces données en précisant que ces dernières ne sont accessibles et ne peuvent être utilisées que par les seuls agents désignés par le Gouvernement. Ces données peuvent être utilisées seulement pour les finalités suivantes :

- 1° rencontrer bonne exécution des dispositions contenues dans le présent décret ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- 2° permettre la bonne exécution des procédures de sanctions administratives et poursuites pénales mentionnées ;
- 3° en tant qu'aide à l'identification des auteurs ;
- 4° pour des besoins d'ordre statistique ;
- 5° à d'autres fins déterminées par le Gouvernement, après avis de l'Autorité de protection des données.

~~Il est important de signaler que le présent décret, pour son système de sanctions, se réfère aux dispositions du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public routier et Voies Hydrauliques qui sont applicables aux barrages-réservoirs.~~

En outre, ce même article stipule que la mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement cinq ans après le classement sans suite ou de l'exécution des décisions administratives ou judiciaires.

heeft opmaak toegepast: Niet Markeren

Ce même article établit également que le responsable du traitement prend toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel.

Ce même article stipule que les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent décret prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent décret ou pour l'application de leurs obligations légales.

Ce même article prévoit que les titulaires des données personnelles visées au paragraphe 1er, sont informés sans délai par le responsable du traitement. Cette information mentionne :

- 1° l'identité et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant en Région wallonne ;
- 2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;
- 3° le destinataire des données et la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;
- 4° les données à caractère personnel qui le concernent ;
- 5° les possibilités de saisine de l'Autorité de protection des données et son adresse ;
- 6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits ;
- 7° la durée de conservation des données.

Ce même article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de création du fichier central. Il peut, après avis de l'Autorité de protection des données, préciser les informations y figurant, définir d'autres informations à y intégrer que celles visées au paragraphe 1^{er}, ainsi que leur délai de conservation ou encore d'autres personnes pouvant y avoir accès notamment pour assurer son bon fonctionnement.

Finalement, ce même article prévoit un régime de sanction d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, applicable à quiconque accède aux données du fichier ou en fait usage, à l'exception des personnes autorisées conformément au paragraphe 1er.

Article 32

Cet article prévoit que les barrages-réservoirs qui ont été construits, mis ou remis en fonctionnement avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer leurs activités, pour autant que les exploitants mettent en place ou continuent à mettre en place leur plan interne d'urgence, ainsi que les contrôles internes et externes prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Article 33

Cet article modifie l'article 1^{er}, paragraphe 3 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, ~~en affectant dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, des nouvelles recettes reprises ci-dessous :~~

~~« 3° résultant des prestations de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;~~

~~4° des redevances provenant des demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément ainsi que des demandes de reconnaissance d'agrément obtenus dans un État membre de l'Union européenne, en vue de réaliser des missions de contrôle externe des barrages-réservoirs ;~~

~~5° des montants provenant des pénalités financières applicables aux exploitants défaillants des barrages-réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en fonction de la nature et du caractère répétitif des constats de non-conformité, ou du niveau insuffisant de mise en œuvre des actions correctives. ».~~

~~Cet article modifie également l'article 1^{er}, paragraphe 3 du même décret, en imputant des dépenses relatives :~~

~~« 5° au paiement des études réalisés à la demande de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs visée e par le article du décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoir, en lien avec leurs missions ;~~

~~6° au financement du fonctionnement de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs visée à l'article du par le décret relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoir.~~

~~Ce fonds sera sustenté avec des nouvelles recettes résultant des prestations (audits) de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, des redevances provenant des demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément, ainsi que des demandes de reconnaissance d'agrément obtenus dans un État membre de l'Union européenne, et finalement des pénalités financières applicables aux exploitants défaillants des barrages-réservoirs ou d'autres conduites de prise d'eau et d'autres installations, en fonction de la nature et du caractère répétitif des constats de non-conformité, ou du niveau insuffisant de mise en œuvre des actions correctives.~~

Article 34

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Il peut également fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition.

Met opmaak: Afstand Voor: 16 pt, Na: 10 pt